

## **Dispositions contractuelles régissant les relations d'affaires avec la Banque Cantonale Bernoise SA**

<b>Conditions générales</b>	<b>2</b>
<b>Conditions spéciales</b>	<b>6</b>
<b>A Conditions de négoce et de dépôt</b>	<b>6</b>
<b>B Conditions relatives aux compartiments de coffre-fort</b>	<b>9</b>
<b>C Conditions relatives aux affaires hypothécaires</b>	<b>10</b>
<b>D Conditions d'utilisation de la carte Maestro et de la carte client</b>	<b>12</b>
<b>E Utilisation des services e-banking</b>	<b>14</b>
<b>F Disposition relatives au trafic des paiements</b>	<b>17</b>
<b>Règlement de la Fondation de prévoyance Épargne 3 de la Banque Cantonale Bernoise SA</b>	<b>20</b>

## Conditions générales

Les présentes Conditions générales régissent les relations d'affaires entre le client et la Banque Cantonale Bernoise SA, ci-après dénommée « BCBE ». Les divers prestations et produits sont en outre régis par les Conditions spéciales.

Les conventions particulières restent réservées. Les Conditions spéciales et les conventions priment les Conditions générales. En de pareils cas, les Conditions générales s'appliquent à titre complémentaire. Dans le but d'améliorer la lisibilité des présentes conditions, seule la forme masculine est employée.

### 1. Droit de disposition et représentation

1.1 Si une relation d'affaires est établie au nom de plusieurs personnes, celles-ci sont solidairement responsables des prétentions éventuelles de la BCBE découlant de la relation d'affaires. Sauf convention contraire, les clients ne peuvent en disposer que conjointement.

1.2 Le client peut se faire représenter par un tiers face à la BCBE. La BCBE se réserve le droit d'exiger une procuration écrite, qui doit lui être remise et qui demeure en sa possession. Elle met à disposition à cet effet des formulaires de procuration sous forme de contrat de base ou de réglementation en matière de signatures. Les procurations restent en vigueur jusqu'à leur révocation par écrit ; elles demeurent en outre valables en cas de décès, d'incapacité d'exercer les droits civils, de déclaration d'absence ou de faillite du mandant. La BCBE n'est toutefois pas tenue d'accepter toutes les procurations, en particulier celles qui n'ont pas été établies sur ses formulaires idoines.

1.3 Afin de protéger les valeurs patrimoniales, la BCBE est autorisée, en cas de décès du client, à exiger les documents qu'elle estime nécessaires, selon sa propre appréciation, à l'éliquidation des autorisations d'informer et de disposer (p. ex. certificat d'héritier ou certificat d'exécuteur testamentaire). Dans le cas d'actes authentiques rédigés dans une langue étrangère, une traduction dans la langue déterminante pour les relations contractuelles, certifiée conforme, doit être fournie sur demande de la BCBE. Tous les frais qui en découlent doivent être payés intégralement par les demandeurs. Si cela lui paraît nécessaire, la BCBE peut refuser ou ne plus admettre que de manière limitée l'exercice de procurations de tout genre valables au-delà de la mort jusqu'à ce que le droit successoral en matière d'information ou de disposition soit démontré.

### 2. Vérification des signatures et de la légitimation

2.1 La BCBE vérifie la légitimation du client et de ses fondés de procuration avec la diligence usuelle en affaires. Elle est habilitée, mais non contrainte, à procéder à une vérification plus

approfondie. En cas de défaut de légitimation ou de faux non décelé, le dommage qui en résulte est à la charge de la BCBE, dans la mesure où elle n'a pas fait preuve de la diligence usuelle en affaires.

Le client est tenu de conserver en lieu sûr ses documents bancaires, en particulier les moyens de légitimation, de sorte à éviter que des tiers y accèdent. Il doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires afin de prévenir les abus et les fraudes. **Le client est tenu d'aviser sans délai la BCBE de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité.** Dans la mesure où il a manqué à ses obligations de diligence, le client répond des préjudices résultant de l'usage abusif ou frauduleux de ses moyens de légitimation.

Si ni la BCBE ni le client n'ont manqué à leurs obligations de diligence, alors le dommage est à la charge de la partie dont la sphère d'influence a été touchée par l'abus ou la fraude.

2.2 La BCBE peut exiger une authentification des signatures.

### 3. Incapacité civile

3.1 Le client répond des préjudices résultant de son incapacité civile ou de celle de ses fondés de procuration, de ses représentants ou d'autres tiers si celle-ci n'a pas été communiquée à la BCBE en sa qualité de débitrice et que la BCBE a fait preuve de la diligence usuelle en affaires.

### 4. Communications de la BCBE et avoirs en déshérence

4.1 Les communications de la BCBE sont réputées transmises si envoyées à la dernière adresse indiquée par le client ou à une adresse de notification désignée par le client (y compris notification au moyen d'un canal de communication électronique). Est réputée date d'expédition la date figurant sur les copies ou sur les listes d'envoi en possession de la BCBE.

4.2 **Le client est tenu de communiquer sans délai à la BCBE toute modification de ses données personnelles (en particulier du nom, de l'adresse, de la domiciliation fiscale, des données de contact ou de correspondance) et, le cas échéant, de ses fondés de procuration, ses représentants, ses ayants droit économiques et ses détenteurs du contrôle.** Les preuves et les déclarations ad hoc sont à renouveler à première demande. La BCBE ne répond pas des conséquences d'informations insuffisantes ou erronées sur la situation personnelle du client.

4.3 La BCBE a besoin du concours de ses clients afin d'éviter l'apparition de nouveaux avoirs sans contact ou en déshérence. En cas d'absence prolongée, le client est invité à faire savoir à la BCBE de quelle manière il demeure joignable. De manière générale, il est recommandé de désigner un fondé de procuration ou une personne habilitée à recevoir des informations. Dès que la BCBE constate que le courrier ne parvient plus au destinataire, par exemple par suite d'un changement d'adresse, elle tente de rétablir le contact.

Si le contact ne peut être rétabli, la BCBE traite les avoirs conformément aux directives de l'Association suisse des banquiers, c'est-à-dire qu'elle les identifie de façon spécifique. Les avoirs dépassant le montant de CHF 500 ainsi que les compartiments de coffre-fort sont enregistrés dans la base de données centrale de l'Ombudsman des banques. Les avoirs sont transférés à la Confédération 60 ans après le dernier contact avec le client. Pour les avoirs dépassant le montant de CHF 500, la relation de clientèle est publiée sur une plateforme Internet avant le transfert des avoirs. Les frais et débours débités habituellement par la BCBE valent également dans le cas d'avoirs en déshérence. Par ailleurs, la BCBE peut débiter au client les frais occasionnés par les investigations de même que par le traitement particulier des avoirs en déshérence et leur surveillance.

## 5. Conformité aux prescriptions légales et réglementaires

Le client répond de la conformité aux prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi que du respect des obligations fiscales. Sur demande de la BCBE, le client est tenu de produire les justificatifs requis. Le client prend note du fait que la BCBE est soumise à des devoirs légaux et réglementaires de clarification et d'annonce. Il s'engage à fournir à la BCBE, à première demande, les renseignements et les pièces justificatives requises.

## 6. Erreurs de transmission

La BCBE ne répond pas des préjudices résultant d'une mauvaise transmission de communications du client à la BCBE, dans la mesure où elle a fait preuve de la diligence usuelle en affaires. Ce principe vaut aussi bien pour l'utilisation des méthodes classiques (poste, téléphone, etc.) que pour tous les modes de transmission électroniques (courriel, e-banking, portail clientèle de la BCBE, etc.).

Le client supporte les risques inhérents aux communications (perte, retard, état incomplet ou double envoi).

## 7. Exécution d'opérations

Si le client subit un préjudice résultant de l'exécution fautive ou tardive ou de l'inexécution d'un ordre (exception faite des ordres de bourse), la BCBE répond uniquement de la perte réalisée sur les intérêts, à moins qu'elle n'ait en l'espèce été rendue attentive au danger potentiel de préjudice plus important. Si un client passe divers ordres dont le montant total excède son avoir disponible ou la limite de crédit qui lui a été accordée, la BCBE peut décider librement des ordres qu'elle entend exécuter, en tout ou en partie, sans égard à la date et à l'heure de leur réception.

## 8. Conditions

8.1 Les intérêts, commissions, frais et taxes usuels ou convenus sont crédités ou débités au client immédiatement, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement, après accord ou, à défaut, au choix de la BCBE.

8.2 La BCBE se réserve le droit d'adapter en tout temps ses taux d'intérêt et ses prix, et d'introduire de nouveaux prix. La BCBE est autorisée à percevoir des frais sur les avoirs (intérêts négatifs), notamment en cas de changement des conditions du marché ou pour d'autres raisons objectives. Toute modification est communiquée au client de manière appropriée.

Les augmentations de prix et les prix nouvellement introduits sont réputés approuvés dès lors que le client ne résilie pas le produit ou la prestation en question dans les 30 jours suivant leur publication. Les délais de résiliation et de rétractation selon les conditions ou conventions spéciales demeurent réservés.

8.3 Les prix et conditions sont communiqués dans des brochures consultables en tout temps et disponibles en libre-service dans tous les sièges, sur le site Internet de la BCBE ou de toute autre manière appropriée.

8.4 Les frais de tiers sont répercutés sur le client.

## 9. Droit de gage et de compensation

9.1 Si le client est débiteur de la BCBE, celle-ci a un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle conserve pour le compte du client, chez elle ou auprès de tiers. Ce principe vaut également pour les crédits et les prêts assortis de sûretés particulières ou sans sûretés.

9.2 S'agissant des prétentions contre la BCBE, celle-ci a un droit de compensation, sans égard à l'échéance ou à la monnaie de ses propres créances.

9.3 À partir du moment où le client est en demeure, la BCBE peut librement décider de faire réaliser les gages par voie de poursuite ou de les vendre de gré à gré.

## 10. Contestations du client

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre, à un extrait de compte ou de dépôt ou à une autre communication doit être formulée à la BCBE immédiatement après la réception de l'avis, mais au plus tard dans un délai de 30 jours ou dans tout délai fixé par la BCBE. À défaut, elle est réputée approuvée.

## 11. Livret d'épargne

11.1 La BCBE n'administre plus de livrets d'épargne. Les livrets ont été transformés en comptes, avec le même numéro, et bloqués. Le compte est débloqué à la remise du livret. Tout livret perdu est à annuler aux frais du client.

11.2 La BCBE est habilitée, mais non contrainte, à payer les avoirs des livrets d'épargne nominatifs égarés sans publication, délai d'attente ou annulation légale. Elle peut exiger une légalisation des signatures des ayants droit ou se contenter d'une déclaration écrite.

## 12. Comptes en devises

La BCBE place la contre-valeur des avoirs bancaires du client en devises dans ou hors de la zone monétaire en question. La BCBE choisit ses banques correspondantes avec la diligence usuelle en affaires. Le client supporte les conséquences des variations des taux de change et des mesures de droit public prises (p. ex. interdictions de paiement ou de transfert) qui pourraient affecter ses avoirs. Si la BCBE se trouve dans l'impossibilité de transférer ces avoirs ou a des difficultés à le faire, elle a pour seule obligation de créditer les avoirs du client auprès d'une banque correspondante ou d'une banque désignée par le client dans la zone monétaire en question, dans la mesure où une telle opération est possible.

## 13. Effets de change, chèques et titres assimilables

Si les effets de change, les chèques ou d'autres titres assimilables présentés à l'encaissement ou escomptés ne sont pas payés ou que leur contre-valeur n'est pas librement disponible, la BCBE peut débiter à nouveau le montant crédité, étant entendu qu'elle conserve, à l'égard des débiteurs et jusqu'à paiement du solde, toutes les prétentions liées au titre. Dans la mesure où la BCBE a fait preuve de la diligence usuelle en affaires, le préjudice résultant de l'encaissement d'un chèque faux ou falsifié est à la charge du client.

## 14. Courrier électronique

Le client prend acte que la confidentialité et la protection du secret bancaire ne peuvent être garanties lorsque les courriers électroniques sont utilisés de manière non sécurisée. En outre, les courriers électroniques peuvent contenir des virus, être sujets à des erreurs d'acheminement ou être modifiés par manipulation. La BCBE recommande de ce fait de renoncer à transmettre des informations confidentielles se rapportant à la relation d'affaires avec la BCBE par courrier électronique, de saisir l'adresse électronique du destinataire à chaque nouvel envoi et de ne pas inclure le texte du courrier électronique entrant dans le message à envoyer. La BCBE décline toute responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter de la réalisation des risques ci-devant. En raison desdits risques, la BCBE ne peut garantir l'exécution d'un ordre transmis uniquement par courrier électronique.

## 15. Exclusion du conseil fiscal

Les conseils et renseignements fournis par la BCBE ne se réfèrent pas à la situation fiscale du client en général, ni aux conséquences fiscales des placements, produits et prestations pour le client. Toute responsabilité de la BCBE à cet égard est exclue. Le client est tenu de se faire conseiller en la matière par un spécialiste fiscal. Le conseil fiscal fourni par un spécialiste de la BCBE sur la base d'un mandat du client demeure réservé.

## 16. Externalisation d'activité

La BCBE peut déléguer des activités particulières à des tiers (outsourcing). Sont principalement externalisées les activités en relation avec le traitement électronique des données, le trafic des paiements et la gestion des titres. Dans le cadre de cette externalisation, des données sont transmises à des tiers. La BCBE impose à tous ses prestataires un devoir de confidentialité. Si le prestataire est établi à l'étranger, la BCBE ne transmet que des données qui ne permettent aucune déduction quant à l'identité du client, pour autant qu'elles ne doivent pas déjà être transmises à l'étranger dans le cadre de transactions ou de prestations en rapport avec l'étranger. Sinon, elle en informe le client au préalable.

## 17. Protection des données et secret bancaire

### 17.1 Protection des données et secret bancaire

La BCBE, ses organes, ses employés et ses mandataires sont soumis aux obligations légales et réglementaires de garder le secret, en particulier les dispositions sur la protection des données et le secret bancaire.

De plus amples informations sur les principes de traitement des données et le traitement de données personnelles par la BCBE sont publiées sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peuvent être obtenues sur demande auprès de la BCBE.

### 17.2 Divulgaration de données dans le cadre de transactions ou de prestations

La BCBE communique des données de clients à des fins d'exécution d'obligations contractuelles, de décisions d'autorités et d'obligations légales ou réglementaires d'informer et de divulguer, ainsi qu'à des fins de préservation de ses intérêts légitimes. À cet effet, le client délègue la BCBE de son obligation de garder le secret.

Cette autorisation de divulgation s'applique en particulier :

- lors de la demande, auprès de tiers, d'informations nécessaires à l'établissement ou à la gestion de la relation d'affaires ;
- lors d'une procédure juridique engagée par le client à l'encontre de la BCBE ;
- afin de faire valoir et de garantir les prétentions de la BCBE, et de réaliser des sûretés du client ou de tiers ;
- lors de l'encaissement de créances de la BCBE envers le client ;
- lors de reproches formulés par le client contre la BCBE, publiquement ou auprès d'autorités suisses ou étrangères ;
- afin de rétablir le contact dans le cas de perte de contact ou d'avoirs en déshérence ;
- en cas de décès du client, à l'égard des héritiers légaux et des héritiers institués du client, s'agissant des documents et des informations se rapportant à la relation d'affaires avec la BCBE.

La BCBE peut et doit divulguer des informations à des tiers établis en Suisse ou à l'étranger qui sont impliqués dans ces transactions et ces services, pour autant que la divulgation soit nécessaire pour effectuer les transactions et fournir les services en question et pour garantir la conformité aux lois, aux réglementations, aux dispositions contractuelles et aux autres prescriptions, aux pratiques commerciales et aux normes de compliance. Le client prend acte que, dans le cadre de transactions et de services transfrontières, la protection des données de clients parvenant à l'étranger est déterminée par le droit étranger du pays en question, et que les destinataires des données ne sont soumis ni au secret bancaire suisse ni à la législation suisse sur la protection des données. Dans le cadre de cette divulgation, le client renonce consciemment à la protection du secret bancaire suisse.

La BCBE n'est pas tenue d'effectuer des transactions ou de fournir des prestations si le client ne donne pas son consentement au traitement nécessaire de ses données ou s'il ne délègue pas la BCBE de ses obligations légales et réglementaires de garder le secret. Elle ne répond pas des dommages qui en résulteraient.

**En outre, le client garantit le consentement de toutes les personnes concernées par sa relation d'affaires (p. ex. les fondés de procuration ou les ayants droit économiques) et accorde à la BCBE le droit de divulgation également en leur nom.**

#### 17.3 Profilage et décisions individuelles automatisées

Le client autorise la BCBE à enregistrer ses données personnelles ainsi que des données provenant de sources tierces, à les traiter et à les utiliser pour créer des profils par des moyens techniques. L'analyse de ces données sert à l'amélioration continue des prestations (p. ex. avertissement avant retraits payants) et à l'élaboration d'offres adaptées aux besoins des clients. En outre, la BCBE utilise ces données à des fins d'étude de marché, de marketing, de compliance et de gestion des risques. Le recueil de données concerne principalement les données de base, les données financières (p. ex. données concernant la fortune et les produits, les mouvements de compte et de dépôt, ainsi que les données relatives aux transactions et au trafic des paiements, y compris leurs composantes) et les besoins des clients. Les profils des clients peuvent engendrer des prises de décisions individuelles automatisées, p. ex. pour accepter ou exécuter automatiquement des ordres e-banking. De plus amples informations sont publiées sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peuvent être obtenues sur demande auprès de la BCBE.

**En acceptant les présentes conditions générales, le client approuve le profilage tel que décrit ci-dessus ainsi que les prises de décisions individuelles automatisées.**

### 18. Traitement des conflits d'intérêts

La BCBE prend des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts avec ses clients dans le cadre de la fourniture de prestations. Si de tels conflits sont inévitables, la

BCBE les communique au client.

De plus amples informations sur le traitement des conflits d'intérêts par la BCBE sont publiées sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch).

### 19. Résiliation

19.1 Sauf conditions de résiliation particulières, les relations d'affaires ainsi que les crédits octroyés ou utilisés peuvent à tout moment être dénoncés, en tout ou en partie (prestations ou crédits individuels), par le client comme par la BCBE, sans égard à un délai de résiliation. Les Conditions générales restent toutefois valables pour les affaires en cours au moment de la dénonciation.

Les ordres en cours ne sont pas automatiquement annulés en cas de décès, d'incapacité civile ou de faillite du client.

19.2 En cas de dénonciation de la relation d'affaires, en tout ou en partie, ou dans les cas où la BCBE ne peut plus conserver certains avoirs ou certaines valeurs pour des raisons spécifiques au produit, réglementaires ou autres, le client doit communiquer à la BCBE où celle-ci doit transférer les avoirs et valeurs en question. S'il s'y refuse ou si le transfert est impossible pour toute autre raison (p. ex. indications de transfert incomplètes ou erronées), la BCBE peut, après un délai supplémentaire raisonnable, se libérer de ses obligations en procédant à leur livraison physique ou à leur liquidation. Concernant le produit de la réalisation et les avoirs du client, la BCBE peut se libérer de ses obligations en les consignnant au tribunal ou en les envoyant sous la forme d'un chèque libellé dans une monnaie déterminée par la BCBE à la dernière adresse de correspondance connue du client.

### 20. Enregistrement de conversations téléphoniques et surveillance vidéo

20.1 Les enregistrements sont effectués systématiquement aux endroits pour lesquels il existe une obligation légale ou pour lesquels cette manière de faire est conforme aux usages de la branche ou répond à des nécessités techniques (p. ex. centrale d'urgence interne). En outre, des conversations peuvent être enregistrées à des fins de contrôle qualité ou de formation.

20.2 Le client prend acte et approuve que, à des fins de sécurité ou afin de permettre l'élucidation d'éventuels méfaits, la BCBE est habilitée à surveiller, au moyen de systèmes d'enregistrement vidéo, la zone attenante à ses distributeurs automatiques de billets et ses locaux bancaires, et à conserver les enregistrements pendant une période limitée.

### 21. Assimilation des samedis aux jours fériés

Dans les relations d'affaires avec la BCBE, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.



## 22. Langues

En principe, la BCBE communique avec ses clients en langues allemande ou française. S'agissant de documents rédigés en d'autres langues, la version allemande fait foi en cas de contradictions.

## 23. Modification des Conditions générales

La BCBE se réserve le droit de modifier à tout moment les Conditions générales ou les Conditions spéciales pour des raisons objectives. Ces modifications sont communiquées au préalable, par écrit ou d'une autre façon appropriée. Faute de contestation, dans les 30 jours, sous forme écrite ou sous toute autre forme de texte susceptible d'être utilisé comme preuve, ces modifications sont réputées approuvées. En cas de contestation, le client peut résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Les délais de résiliation et de rétractation ainsi que les conditions de résiliation et de retrait demeurent réservés et priment le délai précité. Dans la notification, la BCBE informe le client du droit de résiliation et de l'effet de l'approbation.

## 24. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et la BCBE sont soumises au droit suisse, à l'exclusion d'éventuelles règles de conflit de lois. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite (ce dernier uniquement pour des clients ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger) et le for exclusif pour toutes les procédures est Berne, pour autant que la législation ne prévoit pas un autre for impératif. La BCBE a cependant le droit de poursuivre le client auprès du tribunal compétent de son domicile ou de son siège ou auprès de tout autre tribunal compétent.

# Conditions spéciales

## A Conditions de négoce et de dépôt

### I. Généralités

#### 1. Champ d'application

Les Conditions de négoce et de dépôt s'appliquent au négoce d'instruments financiers (y compris métaux précieux) ainsi qu'à la garde et à la gestion de valeurs en dépôt pour les clients de la BCBE. S'il existe des conventions contractuelles particulières, les Conditions de négoce et de dépôt s'appliquent à titre complémentaire. Les Conditions générales (CG) de la BCBE s'appliquent pour le surplus.

#### 2. Risques inhérents au négoce de valeurs mobilières

Le négoce d'instruments financiers peut comporter des risques importants. Outre la perte totale de l'investissement, il peut, le cas échéant, entraîner pour le client une obligation de répondre à des appels de marge. Avant de passer des ordres d'achat ou de

vente à la BCBE, le client est tenu de s'informer des frais et des autres conditions en relation avec ces ordres. Lors de l'ouverture d'un dépôt, le client reçoit de la part de la BCBE la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers ». La BCBE fournit ainsi au client des informations en quantité suffisante sur les risques inhérents aux différents types de transactions. Pour de plus amples informations, le client est invité à s'adresser directement au conseiller à la clientèle.

La brochure est publiée sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peut être obtenue sur demande auprès de la BCBE.

## II. Conditions de négoce

### 3. Prestations de placement

La BCBE propose trois services financiers en matière de placements :

- Dans le cadre du service « **Execution only** », le client renonce à tout conseil en placement de la part de la BCBE, de même qu'à l'appréciation de l'adéquation et du caractère approprié des transactions. Partant, aucune analyse des risques n'est effectuée. La BCBE ne vérifie pas si les décisions de placement du client, dont il assume l'entière responsabilité, correspondent à son objectif de placement et à sa stratégie de placement personnelle. Cela vaut également si le client bénéficie des services « Conseil en placement » ou « Gestion de fortune » pour d'autres compartiments.
- Dans le cadre de l'offre « Conseil en placement », la BCBE conseille le client en se fondant sur ses besoins et son profil de placement (cf. chiffre 4), et lui soumet des propositions de placement adaptées. Le client prend les décisions de placement et en assume l'entière responsabilité.
- Dans le cadre du service « Gestion de fortune », la BCBE gère librement les actifs du client, conformément au profil de placement établi (cf. chiffre 4).

### 4. Profil de placement du client

Les clients qui souhaitent bénéficier du conseil en placement et de la gestion de fortune proposés par la BCBE doivent faire démontrer leurs connaissances et leur expérience en matière de placement ainsi qu'exposer leurs moyens financiers et leurs objectifs de placement (c'est-à-dire le « profil de placement »). À cet égard, le client est tenu de fournir des informations exactes, complètes et actuelles. Il est tenu de communiquer sans délais à la BCBE tout changement qui pourrait avoir des effets sur son profil de placement. Aussi longtemps que le client ne communique pas à la BCBE de nouvelles informations, la BCBE est en droit de supposer que les dernières informations transmises par le client concernant sa situation sont exactes et actuelles.

## 5. Transparence et diligence concernant les ordres du client

La BCBE exécute les ordres du client avec diligence et dans l'intérêt des clients, en conformité avec sa politique d'exécution. Les principes selon lesquels la BCBE exécute les ordres du client sont énoncés dans sa politique d'exécution (Best Execution Policy).

Ces principes sont publiés sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peuvent être obtenus sur demande auprès de la BCBE.

## 6. Traitement, modification et refus d'ordres du client

6.1 Le traitement et la comptabilisation des ordres boursier n'interviennent pas 24 heures sur 24. Ils peuvent par exemple être retardés en raison des conditions techniques, de la réglementation des jours fériés ou des heures et jours de négociation de la place boursière concernée.

6.2 Le client prend note que la modification ou la révocation d'un ordre boursier ne peut plus intervenir dès lors que le partenaire ou le système de négoce concerné l'ont exécutée, en tout ou en partie. Si la modification ou la révocation ne peut être traitée à temps par le partenaire ou le système de négoce, elle est réputée transmise tardivement à la BCBE, pour autant que la BCBE ait agi avec la diligence usuelle en affaires.

6.3 La BCBE est en droit de différer l'exécution d'un ordre du client pour obtenir le consentement de divulgation d'informations ou pour en clarifier le contexte. En cas de soupçon d'abus de marché ou de tout autre acte délictueux, l'ordre du client n'est pas exécuté. Faut de consentement de divulgation d'informations, l'ordre ne pourra possiblement pas être exécuté, ou alors ne pourra possiblement pas être exécuté au lieu d'exécution indiqué.

6.4 La BCBE décline toute responsabilité en cas d'exécution hors délais d'ordre et en cas de dommages (en particulier pertes de cours), pour autant qu'elle ait fait preuve de la diligence usuelle en affaires.

## III. Garde

### 7. Valeurs en dépôt

La BCBE accepte les valeurs en dépôt ci-après en garde ou comptabilisation et en gestion :

- a) des papiers-valeurs en tout genre (actions, obligations, fonds, papiers monétaires ou autres) ;
- b) des titres intermédiés (selon la loi sur les titres intermédiés) ;
- c) des métaux précieux et des pièces de monnaie (droit de livraison, lingots et monnaies de qualité et de forme négociables) ;
- d) des placements monétaires et des placements sur le marché des capitaux, autres que sous forme de papiers-valeurs ou de titres intermédiés ;

- e) des objets de prix, des cédules hypothécaires, des documents et autres destinés à être gardés en dépôt fermé (cf. chiffre IV).

La BCBE peut, sans indication de motif, refuser des valeurs en dépôt. La BCBE applique aux valeurs qui lui sont confiées en dépôt la diligence qui est de rigueur pour ce type d'affaires.

### 8. Forme de dépôt et inscription des valeurs en dépôt

8.1 La BCBE garde en dépôt les valeurs qui lui sont confiées. Elle a le droit, pour le compte et aux risques du client, de déléguer à un tiers en Suisse ou à l'étranger la garde des valeurs en dépôt.

8.2 La BCBE est habilitée à garder les valeurs en dépôt en fonction de leur genre, à les remettre à un tiers dépositaire ou à les confier à une centrale de dépôts collectifs. Le client dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de titres qu'il a déposés dans le dépôt collectif, dans la mesure où celui-ci se trouve en Suisse.

8.3 Les titres déposés à l'étranger sont soumis aux prescriptions et aux usances du lieu.

La BCBE sélectionne avec soin ses dépositaires. Si la reprise par la BCBE des valeurs en dépôt gardées à l'étranger est rendue difficile ou impossible par la législation étrangère, la BCBE a pour seule obligation d'octroyer au client un droit de restitution au prorata, pour autant qu'un tel droit existe et soit transférable.

8.4 Les valeurs nominatives sont en règle générale inscrites au nom du client. La BCBE a le droit, mais pas l'obligation, d'entreprendre les démarches d'inscription requises, y compris d'établir des mandats de transfert. Lorsqu'il y a plusieurs clients, les titulaires sont inscrits au prorata. Des instructions divergentes de la part de la clientèle demeurent réservées. Le client accepte que l'émetteur ou le tiers dépositaire aient ainsi connaissance de son identité.

8.5 Si les titres gardés en fonction de leur genre sont tirés au sort, la BCBE les répartit entre les clients en s'assurant que la méthode utilisée lors du deuxième tirage au sort garantit à tous les ayants droit des chances égales à celles du premier tirage au sort.

### 9. Restitution

Le client peut exiger que les valeurs en dépôt lui soient restituées ou mises à sa disposition, compte tenu des délais et des coûts usuels. Demeurent réservées les conventions contraires et les dispositions légales impératives. L'expédition et le transport de valeurs en dépôt physiques s'effectuent pour le compte et aux risques du client. L'assurance et la déclaration des valeurs expédiées sont de la libre appréciation de la BCBE.

## 10. Métaux précieux et pièces de monnaie courantes

10.1 La BCBE détient sous forme physique et comptable en Suisse, chez elle ou auprès d'un tiers en son propre nom, des réserves de métaux précieux et de pièces de monnaie. Le client peut prétendre à une quote-part de propriété au prorata de ses actifs sur la base de l'ensemble des réserves.

10.2 Le client peut exiger la délivrance physique de métaux précieux sur la base d'un droit de livraison existant dans le dépôt. Il est tenu d'en aviser la BCBE au préalable. Lors de la livraison, un supplément pour lingot est dû.

## 11. Prix et frais

11.1 L'indemnisation de la BCBE pour le négoce, la garde, la gestion et la restitution ainsi que pour les prestations associées se fonde sur les prix et les frais en vigueur. Ceux-ci sont publiés sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peuvent être obtenus sur demande auprès de la BCBE. Des droits supplémentaires peuvent être prélevés pour la garde assurée à l'étranger.

11.2 S'agissant des modifications des prix et des conditions, le chiffre 8 des Conditions générales s'applique.

## 12. Indemnités de distribution

Le client prend acte et accepte que des tiers peuvent accorder à la BCBE des indemnités de distribution et de prestations non monétaires dans le cadre de l'acquisition ou de la distribution de placements collectifs de capitaux, d'assurances, etc. (ci-après dénommés « produits »). En règle générale, le montant de ces indemnités dépend du produit et correspond à une part exprimée en pour-cent du volume détenu par la BCBE.

La BCBE communique au client les fourchettes des indemnités de distribution en lui remettant la feuille d'information « Indemnités de distribution et autres prestations en nature ». Cette feuille d'information est publiée sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peut être obtenue sur demande auprès de la BCBE.

**Le client prend connaissance de la teneur de la feuille d'information. Il reconnaît que la version actuelle de la feuille d'information s'applique.**

La BCBE reçoit ces indemnités pour les tâches qu'elle accomplit pour le tiers, telles que la transmission d'informations spécifiques au client (distribution de bénéfices, splits, etc.), l'application de l'obligation de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent déléguée par le tiers, etc. En conséquence, les indemnités mentionnées reviennent à la BCBE pour les tâches qu'elle a accomplies pour le tiers.

**Pour autant que des indemnités de tiers doivent être transmises au client, le client renonce expressément à leur remboursement en connaissance des valeurs de calcul figurant dans la feuille d'information précitée.**

Sur demande, la BCBE indique au client le montant de l'indemnité effective qu'elle a reçu pour les divers produits détenus par le client. La BCBE peut prélever des frais couvrant ses coûts au titre de charge particulière.

## 13. Conflits d'intérêts liés aux indemnités de distribution et à l'utilisation de propres produits de placement

Les indemnités de distribution et l'utilisation de propres produits de placement tels que des fonds de la BCBE peuvent conduire à des conflits d'intérêts pour la BCBE, lors de la sélection du produit, au détriment des produits sans indemnité de distribution ou des produits de tiers. La BCBE prend des dispositions appropriées pour prévenir les conflits d'intérêts.

Des informations sur les conflits d'intérêts sont publiées sur [bcbe.ch](http://bcbe.ch) et peuvent être obtenues sur demande auprès de la BCBE.

## 14. Transformation de valeurs en dépôt

La BCBE est en droit de faire remplacer des certificats livrés par des droits-valeurs et de tenir des papiers-valeurs et des droits-valeurs en tant que titres intermédiés par crédit de ceux-ci sur un compte de valeurs mobilières (dépôt titres). En outre, la BCBE est habilitée à exiger l'impression et la délivrance de papiers-valeurs, pour autant que cela soit prévu par l'émetteur.

## 15. Gestion

15.1 La BCBE se charge, sans directive particulière du client, des actes ordinaires de gestion tels que l'encaissement des dividendes, les intérêts, le remboursement de titres, l'échange de titres et autres, sur la base des données dont elle dispose.

15.2 Sauf convention contraire, le client doit prendre toutes les autres mesures nécessaires à la sauvegarde des droits liés aux valeurs déposées, telles que les instructions pour l'exercice ou la vente des droits de souscription, l'exercice des droits de conversion, les versements sur les actions non entièrement libérées et les conversions. Si le client omet de donner à temps des instructions à la BCBE, celle-ci a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation, en particulier de vendre des titres.

15.3 La BCBE n'est nullement obligée d'informer le client de procédures judiciaires ou de faillite à venir. Il est du ressort du client de faire valoir ses prétentions issues des valeurs en dépôt lors de procédures judiciaires, de faillite ou autres, et de se procurer les informations requises à cet effet.

## 16. Obligations de déclarer, obligation de documentation et obligation de divulguer en Suisse et à l'étranger

16.1 La BCBE n'est pas tenue d'attirer l'attention du client sur ses éventuelles obligations de déclarer, de documenter ou de divulguer vis-à-vis de sociétés, Bourses ou autorités en Suisse ou à l'étranger. Il est du ressort du client de respecter ces obligations. Le client prend acte que la BCBE n'accepte et n'exécute les ordres concernant des places boursières déterminées que si, dans le cas de tels ordres, le client délègue expressément la BCBE du secret bancaire au moyen d'une déclaration écrite distincte



et qu'il l'autorise à se conformer à toutes les dispositions légales ou prudentielles en fait de déclaration, de documentation ou de divulgation en vigueur dans le pays correspondant. À défaut d'avoir reçu une telle déclaration, la BCBE est habilitée à refuser tous les ordres pour les places boursières concernées.

16.2 Au cas où de telles dispositions en fait de déclaration, de documentation ou de divulgation ne sont connues qu'une fois l'achat effectué, la BCBE est en droit d'aliéner les valeurs en dépôt concernées si elle n'a pas reçu à temps du client l'autorisation de déclarer, de documenter et de divulguer.

16.3 Le client prend acte que, dans le cas d'un transfert à un autre agent payeur, la BCBE peut être tenue, en raison de conventions fiscales, de communiquer les données fiscalement déterminantes à celui-ci.

16.4 Le client prend acte que la détention de valeurs en dépôt déterminées peut avoir des conséquences fiscales, en particulier en cas de don ou de succession (p. ex. s'agissant de titres US).

16.5 Si une procédure judiciaire est engagée à l'encontre de la BCBE sur la base d'un titre détenu par le client à l'étranger, la BCBE est habilitée à dévoiler l'identité du client à la partie demanderesse étrangère.

#### **17. Droit de vote afférent aux titres en dépôt**

La BCBE n'exerce pas le droit de vote afférent aux titres en dépôt.

#### **18. État de fortune / extrait de dépôt**

Au moins une fois par an, la BCBE adresse au client un relevé des valeurs en dépôt. Le relevé peut faire état d'autres valeurs ne relevant pas du présent règlement telles que les polices d'assurance-vie. Les titres intermédies ne sont pas spécifiquement désignés comme tels. L'évaluation du stock de titres en dépôt se fonde sur les cours et valeurs boursières émanant de sources d'informations usuelles dans le secteur bancaire. La BCBE ne répond pas de l'exactitude de ces évaluations.

### **IV. Dispositions spéciales pour dépôts fermés**

#### **19. Remise**

19.1 Les espèces métalliques, les documents et les autres objets de prix sont gardés dans un dépôt fermé. La garde s'effectue de manière centralisée. Toute demande de délivrance doit être annoncée au préalable.

19.2 Les objets ne pouvant être clairement différenciés d'autres objets de même nature (vrenelis, par exemple) doivent être conservés dans un dépôt fermé si le client souhaite pouvoir récupérer le même objet.

19.3 Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés en présence d'un représentant de la BCBE, de telle sorte qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le sceau ou le plomb. L'emballage doit en outre indiquer le nom et l'adresse du client et mentionner le contenu. Une déclaration de valeur doit figurer sur les dépôts fermés.

#### **20. Contenu**

Les dépôts fermés ne peuvent contenir des objets dangereux ou des objets non destinés à être gardés dans les locaux de la BCBE. Le client répond de tous les préjudices résultant d'une violation de la présente clause. La BCBE est habilitée à contrôler le contenu du dépôt ou à exiger du client une preuve de son contenu.

#### **21. Responsabilité**

La BCBE répond uniquement des préjudices aux valeurs en dépôt dont elle est responsable et que le client peut prouver. Sa responsabilité est toutefois limitée à la valeur démontrable, mais au plus à la valeur déclarée. La BCBE décline au premier chef les préjudices résultant de cas fortuits, et notamment de cas de force majeure ou de cas dus à des phénomènes atmosphériques.

Au moment de reprendre les valeurs en dépôt, le client doit sans délai avertir la BCBE si le sceau, le plomb, l'emballage ou le contenu ont été détériorés. L'accusé de réception du client libère la BCBE de toute responsabilité.

### **B Conditions relatives aux compartiments de coffre-fort**

#### **1. Devoir de diligence et responsabilité de la BCBE**

La BCBE voue les mêmes soins à la sécurité et au verrouillage des compartiments de coffre-fort qu'elle applique à la garde de ses propres valeurs. Elle répond des préjudices résultant de l'inobservation de ce devoir de diligence. Elle n'assume aucune autre responsabilité. Il incombe au client d'assurer le contenu du compartiment de coffre-fort.

#### **2. Contrat de location**

Les compartiments de coffre-fort sont loués pour une durée de douze mois. Le contrat non résilié dix jours au moins avant l'échéance est renouvelé pour la même durée. La BCBE est habilitée à refuser les demandes de location sans avoir à en exposer les motifs. Toute cession ou sous-location du contrat de bail sont exclues.

La BCBE est habilitée à résilier le contrat de location en tout temps et avec effet immédiat, sans avoir à en exposer les motifs. Dans ce cas, elle rembourse au client les frais de location à partir du moment où le compartiment de coffre-fort a été vidé.

### 3. Contenu du compartiment de coffre-fort

Les compartiments de coffre-fort ne peuvent contenir que des documents, des papiers-valeurs, de l'argent, des métaux précieux, des objets d'art, des objets de valeur, des bijoux ou d'autres objets similaires. La sauvegarde d'objets dangereux ou inappropriés à la conservation dans un établissement bancaire est proscrite. Le client répond de tous les préjudices pouvant résulter de l'inobservation de cette disposition.

La BCBE est habilitée à exiger en tout temps du client la preuve que le contenu du coffre-fort est conforme à cette disposition. La BCBE n'assume aucune responsabilité quant à l'état des objets gardés dans le compartiment de coffre-fort. Elle décline en particulier toute responsabilité s'agissant d'objets aisément altérables ou nécessitant une surveillance ou un entretien particuliers.

### 4. Frais de location

Les frais de location sont calculés sur la base du tarif fixé par la BCBE ; ils sont payables d'avance. La BCBE débite les frais de location directement d'un des comptes du client. Si le compartiment n'est utilisé que pendant une partie de la durée convenue, le client paie néanmoins la totalité des frais ; le chiffre 2 alinéa 3 demeure réservé. S'agissant des modifications des prix ou des conditions, le chiffre 8 des Conditions générales s'applique.

### 5. Location collective

Les compartiments de coffre-fort sont également loués à plusieurs personnes. Sauf convention écrite contraire avec la BCBE, chacune de ces personnes est habilitée individuellement à ouvrir le compartiment et à disposer de son contenu.

### 6. Clés et cartes d'accès/responsabilité

6.1 Le client ouvre le compartiment de coffre-fort au moyen d'une des deux clés remises par la BCBE et, le cas échéant, au moyen d'une carte d'accès. Il est interdit de faire fabriquer des clés supplémentaires. Le client est tenu de conserver soigneusement les clés et, le cas échéant, la carte d'accès. La perte des clés ou de la carte d'accès doit être annoncée sans délai à la BCBE.

6.2 Le client répond des préjudices résultant d'une utilisation abusive des clés ou de la carte d'accès survenant antérieurement à l'annonce de leur perte à la BCBE. Si la BCBE doit faire remplacer la serrure ou la cassette du compartiment de coffre-fort à la suite de la perte des clés par le client ou de négligence de sa part dans la conservation des clés, la totalité des frais engendrés (y compris la surtaxe administrative) est à la charge du client.

### 7. Accès au compartiment de coffre-fort et légitimation

Le client ou le fondé de procuration ont accès au compartiment de coffre-fort pendant les heures d'ouverture de la BCBE, sur

présentation de la clé et d'une pièce d'identification officielle ou après contrôle de la signature. La carte d'accès sert de légitimation pour les installations dont l'accès est contrôlé par un lecteur de cartes. La BCBE est habilitée, mais non contrainte, à vérifier la légitimation de manière plus approfondie.

### 8. Fin de la location

Au terme du contrat de location, le client est tenu de vider sans délai le compartiment de coffre-fort et de restituer à la BCBE les deux clés, et, le cas échéant, la carte d'accès, en parfait état. Si, après y avoir été invité par lettre recommandée de la BCBE, le client ne s'acquiesce pas de cette obligation, la BCBE est habilitée de plein droit à faire ouvrir le compartiment devant deux témoins aux frais du client. La BCBE peut, sans recourir aux voies légales, couvrir les frais de location éventuels et les autres créances à partir du contenu du coffre-fort et déposer les objets restants, aux frais du client, à la BCBE ou auprès d'une autorité administrative.

## C Conditions relatives aux affaires hypothécaires

Les présentes dispositions sont valables pour toutes les avances octroyées par la BCBE (prêts, crédits ou autres), garanties par gage immobilier. Demeurent réservées les conventions spéciales avec le débiteur.

### 1. Rémunération, amortissement et remboursement

L'avance doit, à dater du jour de son octroi, être rémunérée et amortie aux dates convenues et aux conditions fixées par la BCBE, et être remboursée compte tenu du délai de dénonciation ou à l'échéance du contrat. Les intérêts et les commissions échus doivent être rémunérés au taux le plus élevé convenu pour la rémunération du capital, mais à 5 % au moins.

### 2. Taux d'intérêt

La BCBE se réserve le droit de modifier en tout temps le taux d'intérêt. Les dispositions contractuelles contraires demeurent réservées.

### 3. Débit des intérêts et des amortissements

En vue de disposer des moyens nécessaires au paiement des intérêts et des amortissements, le débiteur entretient en règle générale un compte à la BCBE, sur lequel sont débitées à l'échéance les sommes correspondantes. Le gage immobilier reste intégralement acquis à la BCBE jusqu'au remboursement du montant débité.

#### 4. Disponibilité de l'avance

L'avance ne devient disponible qu'une fois les formalités de l'affaire accomplies, en particulier après la signature des actes et la constitution des droits de gage, ou l'établissement de la déclaration d'engagement.

#### 5. Frais de constitution de gage immobilier

Le débiteur supporte les frais de constitution, de transfert et de modification de droits de gage, ainsi que les émoluments et les autres dépenses qui en découlent.

#### 6. Étendue de la garantie

La BCBE peut, en tout temps et pour toute créance existante ou à venir, prétendre à une libre quote-part de gage sur un gage immobilier non intégralement engagé.

#### 7. Devoir d'information

En vue de permettre l'examen de la solvabilité du débiteur, tout renseignement bancaire et document (p. ex. état de fortune et des revenus, attestations fiscales, extrait du registre des poursuites, bilan, compte de résultat, rapport de l'organe de révision et annexe) usuels doivent, sur demande, être fournis à la BCBE.

La BCBE est en tout temps habilitée à vérifier la valeur et l'état de l'objet gagé.

#### 8. Recettes

Sauf convention contraire, tout loyer encaissé pour un objet garanti par la BCBE est à transférer sur un compte auprès de la BCBE ; un relevé détaillé des loyers encaissés est en outre à remettre périodiquement à la BCBE.

#### 9. Obligation d'assurer

Les bâtiments, les unités par étages et les accessoires doivent être suffisamment assurés contre le feu et les dommages naturels. Une couverture suffisante d'assurance doit être maintenue en permanence et prouvée à la BCBE sur demande de cette dernière.

#### 10. Maintien de la valeur du gage

Le débiteur est tenu de maintenir l'objet gagé dans un état irréprochable. S'agissant d'une propriété par étages, les copropriétaires veillent ensemble également à l'entretien des parts communes. Les modifications entraînant des moins-values, l'enlèvement d'accessoires ou les démolitions ne peuvent être entrepris qu'avec l'accord de la BCBE.

#### 11. Résiliation extraordinaire

##### 11.1 Par le client

En principe, les crédits octroyés à taux fixe et à durée déterminée ne sont pas résiliables avant leur échéance. À titre exceptionnel, la BCBE peut donner une suite favorable à une requête en résiliation anticipée déposée par le client moyennant une prime de dédit, selon le chiffre 12 ci-après.

##### 11.2 Par la BCBE

La BCBE ou tout créancier cessionnaire est en droit de résilier un crédit de manière extraordinaire, c'est-à-dire à tout moment, sans préavis et avec effet immédiat si :

- le client accuse un retard de plus de 30 jours dans le paiement des intérêts ou de l'amortissement échus ;
- le client n'est plus en mesure de remplir une autre obligation vis-à-vis de la BCBE ou d'un éventuel créancier cessionnaire ;
- le gage est insuffisamment assuré ;
- le gage est négligé ou sa valeur a nettement diminué ;
- les garanties ne suffisent plus selon l'appréciation bancaire usuelle ;
- le gage fait l'objet d'une réalisation forcée ou, sous réserve d'une convention contraire entre le débiteur et la BCBE, est vendu ;
- des mesures de réalisation forcée ou d'assainissement, telles que saisie, faillite, ajournement de la faillite, sursis concordataire, concordat ou séquestre sont prononcées contre le débiteur ou le propriétaire du gage ;
- les obligations du règlement d'administration et d'utilisation de la propriété par étages ne sont pas respectées ou la propriété par étages est dissoute.

Le droit de résiliation immédiate du contrat vaut également pour les avances à durée et à taux d'intérêt fixes ; dans ce cas, le débiteur est tenu de payer à la BCBE une prime de dédit, selon le chiffre 12 ci-après.

#### 12. Prime de dédit

Si des avances deviennent exigibles avant l'échéance de la durée convenue par suite d'une résiliation extraordinaire du contrat selon le chiffre 11 ci-avant ou par suite d'un accord réciproque entre le débiteur et la BCBE, le débiteur doit s'acquitter envers la BCBE d'une prime de dédit qui se compose des frais de dossier supplémentaires dus à la résiliation anticipée ainsi que de la différence sur la durée résiduelle entre le taux d'intérêt convenu et le taux d'intérêt réalisable au moment du remboursement sur les marchés monétaires et des capitaux ; elle se calcule en pour-cent du capital dû au prorata de la durée résiduelle de la période à intérêts fixes. En cas de résiliation immédiate du contrat selon le chiffre 11 ci-avant, toute indemnisation en faveur du débiteur est exclue.

## **D Conditions d'utilisation de la carte Maestro et de la carte client**

### **1. Généralités**

Le client peut déposer auprès de la BCBE une demande de carte client ou de carte Maestro avec numéro d'identification personnel (NIP). La carte demeure la propriété de la BCBE ; à ce titre, la BCBE peut à tout moment exiger qu'elle lui soit restituée. La carte est toujours liée à un compte déterminé ; elle peut toutefois être liée à d'autres comptes.

### **2. Ayants droit à la carte**

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire du compte ou un fondé de procuration. Une carte est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

### **3. NIP (numéro d'identification personnel)**

En plus d'une carte client ou d'une carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit de la BCBE un NIP, sous pli séparé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, à six chiffres, généré par ordinateur ; il n'est connu ni de la BCBE ni de tiers. Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de modifier le NIP aux distributeurs automatiques de billets (DAB) aménagés à cet effet (cf. chiffre 9.4). La modification du NIP peut être effectuée autant de fois que souhaité.

### **4. Limites d'utilisation**

La BCBE fixe des limites d'utilisation pour chaque carte émise et les communique sous une forme appropriée. La BCBE peut en tout temps et sans indication de motif réduire la limite de la carte. L'ayant droit à la carte peut demander auprès de la BCBE une adaptation de la limite de la carte. Il appartient aux titulaires du compte et aux fondés de procuration de s'informer mutuellement des limites des cartes.

### **5. Frais**

La BCBE peut facturer des frais au titulaire du compte pour l'émission de la carte client et de la carte Maestro, ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités du compte pour lequel la carte est émise.

Toute transaction en une monnaie autre que celle du compte sera convertie à des conditions déterminées par la BCBE. S'agissant des modifications des prix ou des conditions, le chiffre 8 des Conditions générales s'applique.

### **6. Possibilités d'utilisation (fonctions)**

6.1 La carte Maestro peut être utilisée aux DAB pour :

- retirer ou verser des espèces ;
- consulter certaines informations relatives aux comptes ; ainsi que pour :
- payer des biens et services aux DAB spécialement prévus à cet effet en Suisse et à l'étranger et auprès de tous les commerçants qui signalent cette possibilité.
- La carte sert en outre de moyen de légitimation pour le portail services de la BCBE ; elle donne ainsi accès à toutes les fonctionnalités du portail. Les Conditions générales d'utilisation du portail services de la BCBE s'appliquent.

6.2 Afin de prévenir tout usage frauduleux des données des cartes (skimming), la BCBE est en droit de limiter la zone géographique d'utilisation de la carte Maestro (p. ex. à l'Europe). Elle communique une telle limitation au client sous une forme appropriée. Le client peut en tout temps demander l'extension temporaire de l'utilisation à d'autres zones.

6.3 Une carte client de la BCBE peut être utilisée pour le retrait d'espèces et la consultation de certaines informations relatives aux comptes aux DAB de la BCBE, ainsi que pour effectuer des versements d'espèces en CHF aux DAB de la BCBE spécialement prévus à cet effet.

6.4 S'agissant des versements, le montant reconnu par le DAB et confirmé par l'ayant droit à la carte au DAB est crédité sur le compte du client, avec pour date valeur le jour du versement.

### **7. Couverture, justificatif de transaction et avis de débit**

7.1 La carte ne doit être utilisée pour des transactions de retrait ou de paiement que si le compte débité présente une couverture suffisante (avoir ou limite de crédit). La BCBE est autorisée à refuser des transactions si la couverture est insuffisante.

7.2 Sont réputés avis de débit les reçus de retrait émis sur demande par les DAB. S'agissant du paiement de biens ou de services, le titulaire de la carte reçoit en général automatiquement ou sur demande un justificatif de transaction. La BCBE elle-même n'envoie par conséquent pas d'avis de débit.

### **8. Débit et crédit par la BCBE**

La BCBE est en droit de débiter le compte de tous les montants résultant de l'utilisation de la carte.

Le droit de débit de la BCBE demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces.

Le montant reconnu par le DAB de la BCBE et confirmé par la personne effectuant le versement est automatiquement crédité sur le compte du client.

## 9. Devoirs de diligence de l'ayant droit à la carte

9.1 Dès réception, la carte doit être signée par l'ayant droit à la carte à l'endroit prévu à cet effet.

9.2 La carte et le NIP doivent être conservés avec soin et séparément.

9.3 Le NIP doit être gardé secret et ne doit en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP ne doit être ni noté sur la carte ni conservé avec elle, même sous une forme modifiée. **Le NIP doit toujours être saisi à l'abri des regards.**

9.4 Un NIP modifié par l'ayant droit à la carte ne doit pas comporter de combinaisons aisées à établir (p. ex. séries de chiffres, numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de véhicule, etc.).

9.5 L'ayant droit à la carte ne doit pas transmettre sa carte ni la rendre accessible à des tiers.

9.6 La BCBE doit être avisée immédiatement en cas de perte de la carte ou du NIP, ainsi que lorsque la carte est avalée par un distributeur (cf. également chiffres 12 et 14).

9.7 Le titulaire du compte doit vérifier les relevés de compte concernés de préférence immédiatement, mais au plus tard 30 jours après leur réception (sous forme électronique ou physique) et annoncer sans délai à la BCBE d'éventuelles irrégularités, notamment les débits consécutifs à une utilisation abusive de la carte. Dans les dix jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la BCBE dûment complété et signé.

9.8 Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il/Elle doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

## 10. Surveillance

À des fins de sécurité ou afin de permettre l'élucidation d'éventuels méfaits, la BCBE est habilitée, mais non contrainte, à surveiller électroniquement la zone attenante à ses DAB, à effectuer des enregistrements vidéo et à conserver ces enregistrements pendant un délai raisonnable.

## 11. Légitimation et prise en charge du risque

Toute personne qui, au moyen d'une carte, se légitime

- à un appareil aménagé à cet effet en composant le NIP,
- sans avoir à saisir le NIP (p. ex. au moyen de la fonction de paiement sans contact ou aux caisses automatiques des parkings publics ou des péages autoroutiers), ou

- en signant le justificatif de transaction, est réputée habilitée à effectuer la transaction correspondante. Cela vaut également si cette personne n'est pas l'ayant droit à la carte. En conséquence, la BCBE est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction ainsi effectuée et enregistrée, à mettre à disposition des informations ou à exécuter des ordres.

## 12. Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

12.1 Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre 9) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la BCBE couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte par des tiers. Ne sont pas considérés comme tiers les ayants droit à la carte et leurs conjoints, les partenaires enregistrés, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte.

12.2 Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge. Par l'acceptation de l'indemnité, le titulaire du compte cède ses prétentions découlant du préjudice à la BCBE.

## 13. Exclusion de responsabilité en cas de consultations aux DAB, de pannes techniques et d'interruptions d'exploitation

13.1 La BCBE ne garantit nullement l'exactitude et l'intégrité des informations et données pouvant être obtenues aux DAB ou au moyen du portail services de la BCBE. En particulier, les données concernant les comptes (soldes, relevés, transactions, etc.) sont provisoires et non contraignantes. Il en va de même pour l'ensemble des informations de la BCBE, qui ne constituent en aucun cas des offres contraignantes.

13.2 Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation d'une carte ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

## 14. Blocage

La BCBE est en tout temps habilitée à bloquer une carte, sans en informer au préalable l'ayant droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.

La BCBE bloque une carte lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande, lorsqu'il annonce la perte de la carte ou du NIP, lors de la révocation d'une procuration, ainsi que lors de la résiliation de la carte ou de la clôture du compte auquel elle est liée. Le blocage doit être exigé auprès de la BCBE durant les heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture des guichets, le blocage doit être demandé à la centrale des cartes bancaires, puis communiqué sans délai à la BCBE.



La BCBE est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte avant que le blocage n'ait été mis en œuvre dans les délais usuels.

Les cartes bloquées sont systématiquement avalées. Le blocage peut être levé avec le consentement de l'ayant droit à la carte. Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire.

## 15. Validité et renouvellement de la carte

15.1 En principe, dans le cadre d'une marche normale des affaires, une carte client est valable de manière illimitée.

15.2 La validité de la carte Maestro échoit à la fin de la date imprimée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte Maestro, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la date imprimée sur la carte.

## 16. Résiliation

La résiliation de la carte est possible en tout temps, sans indication de motif. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration accordée à un ayant droit à la carte par le client. Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée sans délai et spontanément à la BCBE. Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne pas droit au remboursement des frais annuels. Malgré la résiliation, la BCBE demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte.

## E Utilisation des services e-banking

### 1. Dispositions générales et champ d'application

1.1 Les présentes dispositions s'appliquent à tous les services e-banking de la BCBE. Si des conditions d'utilisation spécifiques aux différents services e-banking existent, celles-ci s'appliquent pour le surplus. Pour toutes les situations non couvertes par les présentes dispositions ou les conditions d'utilisation spécifiques, les Conditions générales de la BCBE s'appliquent.

1.2 Les services e-banking englobent tous les services permettant d'accéder aux prestations de services bancaires au moyen d'appareils électroniques (ordinateur, smartphone, tablette, etc.). Les services e-banking permettent au client d'effectuer des opérations bancaires et de communiquer avec la BCBE par voie électronique.

### 2. Procuration

2.1 Le client est tenu d'informer ses fondés de procuration des obligations de diligence et des autres obligations applicables à l'utilisation des services e-banking, ainsi que de garantir le respect de ces obligations. **Le client répond vis-à-vis de la BCBE de toute contravention auxdites obligations de la part de ses fondés de procuration.**

2.2 **Dans le cadre de la procuration, les fondés de procuration peuvent disposer des valeurs patrimoniales du client également par le biais des services e-banking.** S'agissant de la révocation écrite d'une procuration, le chiffre 1.2 des Conditions générales s'applique.

### 3. Accès aux prestations e-banking et légitimation

3.1 L'accès aux services e-banking est accordé au client ou à son fondé de procuration (ci-après « utilisateurs ») s'ils justifient de leur identité au travers d'un des processus de légitimation mis à disposition par la BCBE.

3.2 Toute personne qui justifie de son identité au travers des processus de légitimation est réputée autorisée à utiliser les services e-banking. La BCBE est par conséquent autorisée à laisser l'utilisateur consulter, disposer et réceptionner des communications légales de sa part dans le cadre et dans les limites du contrat, sans autre vérification de l'habilitation de l'utilisateur et dans la mesure où elle fait preuve de la diligence usuelle en affaires. Cela vaut également si la personne qui s'est légitimée au travers des processus de légitimation mis à disposition n'est pas effectivement l'ayant droit à la carte.

3.3 **L'utilisateur reconnaît sans réserve l'ensemble des opérations effectuées en utilisant ses moyens de légitimation, dans la mesure où la BCBE a fait preuve de la diligence usuelle en affaires lors de la vérification de la légitimation. Les instructions, ordres et communications qui parviennent à la BCBE par cette voie sont réputés rédigés et autorisés par l'utilisateur.**

3.4 La BCBE peut à tout moment, en particulier en cas de doute fondé et pour des motifs de sécurité, refuser d'exécuter des ordres et exiger de l'utilisateur qu'il justifie de son identité sous une autre forme (entretien personnel p. ex.). La BCBE se réserve le droit de demander à l'utilisateur de valider les ordres saisis par voie électronique au moyen d'une confirmation de transaction. **Si la transaction n'est pas confirmée ou est interrompue, l'ordre est réputé non avenu, et la BCBE n'est pas tenue de l'exécuter.**

3.5 La BCBE est en droit de résilier ou de bloquer sans préavis l'accès de l'utilisateur aux services e-banking, en tout ou en partie, à tout moment et sans indication de motifs. Cela vaut en particulier en cas de soupçon d'abus, de danger imminent ou pour des raisons réglementaires, ainsi que dans le cas de risques de sécurité et de travaux de maintenance énoncés au chiffre 6.2.

#### 4. Obligation de diligence de l'utilisateur

##### 4.1 Mot de passe et autres moyens de légitimation

- a) L'utilisateur s'engage à modifier le premier mot de passe que la BCBE lui remet aussitôt qu'il le reçoit, puis à changer de mot de passe à intervalle régulier. L'utilisateur est tenu de préserver la confidentialité de son mot de passe et de ses autres moyens de légitimation, et de les protéger contre toute utilisation abusive par des tiers. Le mot de passe ne doit pas être conservé de manière non sécurisée aux côtés d'autres moyens de légitimation sur un appareil ni être consigné sur un autre support. Le mot de passe ne doit pas comporter de combinaisons aisées à établir (p. ex. séries de lettres ou de chiffres, numéros de téléphone, dates de naissance, numéro d'immatriculation de véhicule, etc.).
- b) Le mot de passe et les autres moyens de légitimation sont personnels et ne doivent être ni divulgués ni mis à disposition de tiers de toute autre manière. La BCBE ne demandera jamais – notamment par courriel – la divulgation du mot de passe ou des autres moyens de légitimation en dehors du processus de légitimation habituel.

##### 4.2 Mesures de protection sur les appareils de l'utilisateur

Pour protéger son appareil d'accès non autorisés l'utilisateur est tenu de le sécuriser par des mesures de protection appropriées et de ne jamais le laisser sans surveillance. Le système d'exploitation et le navigateur doivent notamment être à jour. Les mises à jour de sécurité des fabricants sont à installer sans délai. L'utilisateur doit en outre disposer d'une protection efficace et actualisée contre les virus. Les logiciels e-banking (p. ex. l'App BCBE ou le BCBE smartLogin) ne doivent être installés qu'à partir de sources de confiance telles que l'App Store ou le Google Play Store. Il incombe à l'utilisateur de prendre les mesures et les précautions de sécurité requises, et de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes technologiques actuelles.

##### 4.3 Avertissement et blocage

Si l'utilisateur soupçonne un tiers d'avoir eu accès à ses moyens de légitimation ou à son appareil, ou qu'il suspecte une modification des paramètres de sécurité de son appareil, il est tenu d'en avvertir la BCBE sans délai et de bloquer ou d'ordonner le blocage des services e-banking en question. Les coordonnées de contact dont l'utilisateur a besoin sont disponibles à l'adresse bcbe.ch ainsi que dans les canaux électroniques.

##### 4.4 Obligation de contrôle des données saisies et des relevés de compte

Lorsqu'il transmet un ordre, l'utilisateur est tenu de vérifier l'exactitude et l'intégralité des données saisies. Si l'utilisateur constate que l'ordre n'a pas été transmis ou exécuté selon ses souhaits, il est tenu d'en informer la BCBE sans délai.

##### 4.5 Contravention à l'obligation de diligence

Le client répond de tous les risques et de toutes les conséquences découlant de l'inobservation de son obligation de diligence, dans la mesure où la BCBE a agi avec la diligence usuelle en affaires dans son domaine de contrôle et de risque.

#### 5. Ordres de bourse (Execution only)

5.1 Les ordres boursiers saisis par e-banking sont réputés « Execution only » (cf. chiffre 3 des Conditions générales de négoce et de dépôt). Le traitement et la comptabilisation des ordres de bourse n'interviennent pas 24 heures sur 24. Ils peuvent par exemple être retardés en raison des conditions techniques, de la réglementation des jours fériés ou des heures et jours de négociation de la place boursière concernée.

5.2 L'utilisateur prend note que la modification ou la révocation d'un ordre boursier ne peut plus intervenir dès lors que le partenaire ou le système de négoce concerné l'ont exécutée, en tout ou en partie. **Si la modification ou la révocation ne peut être traitée à temps par le partenaire ou le système de négoce, elle est réputée transmise tardivement à la BCBE, pour autant que la BCBE ait agi avec la diligence usuelle en affaires.**

5.3 La BCBE décline toute responsabilité en cas d'exécution hors délais d'ordres et en cas de dommages (en particulier pertes de cours), pour autant qu'elle ait fait preuve de la diligence usuelle en affaires.

#### 6. Responsabilité de la BCBE

##### 6.1 Données transmises

La BCBE fait preuve de la diligence usuelle en affaires lorsqu'elle affiche et transmet des données, des informations et des communications dans le cadre des services e-banking. Elle décline toute autre garantie et responsabilité quant à l'exactitude, l'intégralité et l'actualité des données. En particulier, les données concernant les comptes et les dépôts (soldes, mouvements, etc.) ainsi que les informations générales librement accessibles telles que les cours de la bourse ou des devises sont réputées provisoires et non contraignantes. Les données transmises ne constituent pas des offres fermes, sauf si elles sont expressément caractérisées comme telles.

##### 6.2 Accès aux services e-banking

- a) La BCBE ne peut garantir l'accès permanent, continu et sans perturbations aux services e-banking. Si elle constate des risques pour la sécurité, la BCBE se réserve le droit de suspendre à tout moment ses prestations de services jusqu'à l'élimination desdits risques. La BCBE décline toute responsabilité pour les éventuels dommages résultant d'une telle suspension. De même, la BCBE est habilitée à interrompre ses services e-banking pour des travaux de

maintenance. Le client répond des dommages éventuels résultant des pannes, interruptions ou blocages énoncés au chiffre 3.5, à moins que la BCBE n'ait pas fait preuve de la diligence usuelle en affaires.

- b) Si l'accès aux services de la BCBE est assuré par des installations techniques de prestataires tiers, la responsabilité de la BCBE n'est engagée que dans la mesure où elle n'a pas fait preuve de la diligence usuelle en affaires dans son domaine de contrôle et de risque.

#### 6.3 Utilisation d'Internet et des réseaux publics ou privés de transmission de données

- a) Les réseaux publics ou privés de transmission de données, destinés à l'échange d'informations et de données, ainsi que l'appareil de l'utilisateur font partie du système de prestation de services électroniques hors du contrôle de la BCBE. Partant, ils peuvent devenir des points faibles du système et, en particulier, être exposés à divers risques: accès par des tiers non autorisés, erreurs de transmission, ralentissements, interruptions ou dysfonctionnements du système par exemple. Il est dès lors possible que des informations transmises par la BCBE par courriel ou par SMS soient mal acheminées ou retardées. Dans de tels cas, le client n'a droit à aucune compensation de la part de la BCBE.
- b) Bien que la BCBE utilise des procédés chiffrés présentant un niveau de sécurité élevé, une sécurité absolue ne peut pas être garantie. La BCBE décline toute responsabilité pour les dommages résultant de l'utilisation d'Internet et des réseaux publics ou privés de transmission des données, à moins que la BCBE n'ait pas fait preuve de la diligence usuelle en affaires. La responsabilité de la BCBE est également exclue en cas de dysfonctionnements d'Internet et des réseaux de transmission de données publics et privés (notamment causés par des interruptions de l'exploitation, des défaillances, des virus ou des composants dommageables etc.), d'abus commis par des tiers et de perte de programmes ou d'autres données dans les systèmes d'information.

#### 6.4 Étendue de la responsabilité

- a) S'agissant des domaines dans lesquels la BCBE se porte garante de la prestation de ses services avec la diligence d'usage, elle ne peut être tenue pour responsable que pour les dommages directs et immédiats subis par l'utilisateur. La responsabilité pour les dommages indirects et consécutifs est exclue.
- b) Si ni la BCBE ni l'utilisateur n'ont manqué à leurs obligations de diligence, alors le dommage est à la charge de la partie dont le domaine d'influence a été touché par le dommage.

## 7. Protection des données et secret bancaire

7.1 Le chiffrement utilisé par la BCBE dans le cadre de la prestation de services e-banking prévient, en principe, l'accès aux données confidentielles de l'utilisateur par un tiers. Un tel accès par des tiers ne peut toutefois pas totalement être exclu.

7.2 Lors de la transmission de données par le biais d'un réseau ouvert et universellement accessible tel qu'Internet ou les réseaux mobiles, les données peuvent également transiter à l'international de manière incontrôlée, même si l'expéditeur et le destinataire se trouvent en Suisse. **Les informations et les données que l'utilisateur se fait transmettre en dehors des canaux dédiés aux services e-banking – p. ex. par courriel ou par SMS – n'étant en règle générale pas chiffrées, le secret bancaire et la protection des données ne sont pas préservés en de pareils cas.**

Même lors de transmissions chiffrées, l'expéditeur et le destinataire ne sont pas chiffrés. Partant, d'éventuels recoupements de la part de tiers (p. ex. le fournisseur d'accès à Internet) quant à la relation bancaire ne peuvent pas être exclus.

7.3 Le fournisseur d'accès et d'autres prestataires de services de télécommunications disposent des capacités techniques permettant d'établir et d'exploiter les caractéristiques de trafic de l'utilisateur, et d'établir ainsi quand et avec qui l'utilisateur est entré en relation. L'opérateur de la plateforme et la BCBE sont deux entreprises distinctes. Il convient d'opérer une distinction entre les conditions générales et la politique de protection des données de l'opérateur de la plateforme d'une part, auxquelles les utilisateurs adhèrent, et les conditions juridiques de la BCBE d'autre part. La BCBE n'a aucune influence sur la teneur de ces conditions. **Il incombe aux utilisateurs de veiller au caractère approprié des paramètres de sécurité de leurs appareils.**

## 8. Mise à disposition de la correspondance par voie électronique

8.1 En utilisant les services e-banking et sauf instructions supplémentaires, le client autorise la BCBE à lui mettre à disposition par voie électronique les pièces bancaires telles que relevés de compte et de dépôt, avis de débit et de crédit, confirmations ou attestations, factures de cartes de crédit, décomptes, notifications en lien avec des transactions en capital ou autres – ci-après dénommées « documents » – par le biais des canaux des services e-banking. La mise à disposition des documents par voie postale est possible en tout temps ; elle peut également être demandée par le client. Les envois supplémentaires effectués sur souhait du client sont facturés selon les tarifs en vigueur.

8.2 Le client reconnaît expressément que la BCBE s'est acquittée de ses obligations de communiquer et de rendre compte dès lors qu'elle a mis à disposition les pièces bancaires par voie électronique. **Les documents sont réputés dûment délivrés dès le moment où ils sont accessibles par voie électronique. Sont applicables les obligations de contrôle énoncées au chiffre 10 des Conditions générales.**

8.3 Le client est seul responsable de la consultation des documents. Il doit en outre garantir, conformément aux dispositions légales applicables, l'enregistrement et la conservation adéquate ou la sauvegarde des documents mis à disposition par voie électronique. Les documents peuvent toutefois toujours être commandés au format papier auprès de la BCBE, moyennant des frais engendrés selon les tarifs en vigueur.

8.4 La BCBE ne garantit pas que les pièces bancaires mises à disposition par voie électronique soient acceptées comme moyen de preuve dans les démarches auprès des autorités suisses ou étrangères. La BCBE informe par ailleurs le client que les autorités habilitées à consulter ces documents peuvent exiger que des exemplaires imprimés des justificatifs bancaires leurs soient soumis.

## F Disposition relatives au trafic des paiements

### 1. Champ d'application

1.1 Les présentes dispositions s'appliquent à l'exécution et à la réception de virements nationaux et transfrontières (ci-après « ordres de paiement ») dans toutes les monnaies. Elles s'appliquent à tous les ordres de paiement traités par la BCBE, indépendamment du produit de paiement employé pour le traitement de la transaction.

1.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations effectuées au moyen d'une carte de crédit, de débit ou de client, ni à celles effectuées par système de recouvrement direct.

### 2. Données fondamentales d'un ordre de paiement

Pour l'exécution d'un ordre de paiement, le client doit entre autres fournir à la BCBE les informations suivantes, dont il est responsable de l'exactitude :

- IBAN (International Bank Account Number) ou numéro de compte du compte à débiter ;
- nom et prénom ou raison sociale, ainsi qu'adresse complète du client ;
- montant à transférer et monnaie de la transaction ;
- IBAN ou numéro de compte du bénéficiaire ;
- nom et prénom ou raison sociale, ainsi qu'adresse complète du domicile ou du siège du bénéficiaire ;
- identification formelle de l'institut financier du bénéficiaire (BIC, numéro de clearing, ou nom et adresse de l'institut financier) ;
- date d'exécution souhaitée ;
- date et signature en cas d'ordre écrit. En cas d'ordre électronique, les dispositions relatives à la prestation électronique s'appliquent.

S'agissant des ordres de paiement vers l'étranger ou en devises au sein de la Suisse, le client doit préciser le règlement des frais à appliquer (à la charge du donneur d'ordre, à la charge du bénéficiaire ou partage des frais). Sans indication de sa part, le

partage des frais sera appliqué. Selon le pays de destination, des informations additionnelles peuvent être demandées.

### 3. Conditions de traitement d'un ordre de paiement

3.1 L'ordre de paiement n'est traité en principe que si les données essentielles requises sont fournies, qu'elles ne présentent aucune contradiction, et qu'elles correspondent à celles dont dispose la BCBE.

3.2 Lors de l'utilisation de l'IBAN, le client, en son rôle tant de donneur d'ordre que de bénéficiaire d'un paiement, déclare approuver que l'ordre de paiement soit traité exclusivement au moyen de l'IBAN.

Il n'est en principe effectué aucun recoupement avec le nom et l'adresse du bénéficiaire. La BCBE se réserve le droit d'effectuer néanmoins ce recoupement selon sa libre appréciation et de rejeter l'ordre de paiement en cas de non-concordance de données essentielles. Ce droit demeure réservé également à l'institut financier du bénéficiaire. En cas de rejet pour ces motifs, la BCBE est autorisée à signaler cette non-concordance à l'institut financier du donneur d'ordre.

3.3 La BCBE a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter l'ordre de paiement malgré l'imprécision ou l'absence de certaines données, pour autant qu'elle soit en mesure de les corriger ou de les compléter de manière indubitable.

3.4 Au moment de l'exécution du paiement, le client doit disposer sur son compte à débiter d'un avoir librement disponible ou d'une limite de crédit librement disponible correspondant au moins au montant de l'opération. La BCBE est libre de décider d'exécuter ou non un ordre de paiement malgré une couverture insuffisante.

3.5 Si un client passe divers ordres dont le montant total excède son avoir disponible ou la limite de crédit qui lui a été accordée, la BCBE peut, sans égard à la date ou à la date de réception, décider librement quels ordres elle entend exécuter.

3.6 Une fois l'ordre exécuté, le compte indiqué par le client est débité à la date d'exécution.

3.7 Le client prend note qu'un ordre de paiement ne peut être modifié ou annulé uniquement si le compte n'a pas encore été débité.

3.8 La BCBE se réserve le droit de procéder au crédit de paiements entrants en CHF ou en devises liés à un paiement de couverture (acquisition de la devise correspondante par un autre institut financier) uniquement une fois que la banque correspondante lui a confirmé la réception du paiement de couverture. Si la BCBE procède au crédit avant d'avoir reçu cette confirmation, elle se réserve le droit de débiter de nouveau en tout temps le compte du client, au cas où elle ne recevrait pas la couverture de la banque correspondante.



#### 4. Virement conformément à la norme SEPA

Afin qu'un ordre de paiement puisse être effectué conformément aux normes SEPA (acronyme de Single Euro Payment Area, normes définies pour le trafic des paiements nationaux et transfrontières en euro), il faut que

- l'ordre de paiement soit libellé en euros ;
- l'ordre de paiement fasse mention du BIC de l'institut financier et de l'IBAN du compte du bénéficiaire ;
- s'agissant des frais, le « partage des frais » (SHA) doit être sélectionné.

Pour de plus amples informations sur les virements selon les normes SEPA, veuillez vous référer à la fiche spécifique disponible auprès de la BCBE ou consultable sur Internet.

#### 5. Ordre groupé

Dans le cas d'un ordre groupé, toutes les conditions précisées aux chiffres 2 et 3 ci-avant doivent être remplies par chacun des ordres individuels qui le composent, faute de quoi la BCBE peut rejeter la totalité de l'ordre sans le traiter.

#### 6. Rejet d'un paiement au débit ou au crédit (infraction à des dispositions légales et des instructions internes)

6.1 Si une ou plusieurs conditions à l'exécution d'un ordre de paiement ne sont pas remplies et si les données manquantes ou erronées ne sont pas ajoutées ou rectifiées par la BCBE, la BCBE n'exécute pas l'ordre en question. L'ordre de paiement peut également être rejeté par une autre partie impliquée dans le processus de virement. Si le montant du virement a déjà été débité, celle-ci le réinscrit auprès de la BCBE avec la date de valeur de sa réception.

6.2 Si la BCBE est en mesure d'éliminer par ses propres moyens le motif de rejet de l'ordre de paiement, elle a le droit, mais pas l'obligation, d'exécuter à nouveau l'ordre de paiement sans consultation du donneur d'ordre.

6.3 Les ordres présentant des données insuffisantes sont en règle générale retournés à l'institut financier du donneur d'ordre après déduction de frais. Dans le cas d'un tel renvoi, la BCBE a le droit de communiquer à toutes les parties concernées par le processus de virement (y compris au donneur d'ordre) le motif empêchant l'écriture au crédit (p. ex. : « compte soldé »). Partant, d'éventuels recouvrements de la part de tiers quant à la relation bancaire ne peuvent être exclus.

6.4 La BCBE n'est pas tenue d'exécuter des ordres de débit ou de traiter des ordres de crédit qui contreviennent à la législation en vigueur, aux dispositions réglementaires, à des sanctions nationales ou internationales, ou à des ordonnances édictées par des autorités ayant compétence ou qui, de toute autre manière, sont en désaccord avec des règles de comportement internes ou externes. En outre, la BCBE peut refuser d'exécuter les ordres de paiement qui lui paraissent suspects (p. ex. fraude (scam) à

la commission ou d'escroquerie au « coup du neveu »). La BCBE en informe alors sans délai le client. La BCBE ne répond pas des éventuels retards résultant de clarifications nécessaires, à moins qu'elle n'ait pas fait preuve de la diligence usuelle en affaires.

#### 7. Date de débit et de crédit

7.1 Si une date de débit ou de crédit tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la BCBE a le droit d'exécuter le débit ou le crédit le jour ouvrable bancaire suivant.

7.2 Le client prend note que la réglementation des jours ouvrables et fériés (bancaires) spécifique à chaque pays peut elle aussi être à l'origine d'un délai dans les écritures de crédit.

#### 8. Avis de débit et de crédit

Les avis de débit et de crédit sont généralement mis à la disposition du client dans un délai d'un mois au maximum, sous réserve de conventions particulières concernant le moment de la mise à disposition ainsi que la forme et la nature de l'avis.

#### 9. Conversion monétaire/risque de change

9.1 Les transferts en devises se font systématiquement vers le compte mentionné dans l'ordre de virement, indépendamment de la monnaie dans laquelle est libellé le compte et de la monnaie du montant au crédit. La conversion se fait au cours d'achat ou de vente de la devise en vigueur le jour du traitement de l'ordre.

9.2 Les éventuels risques de change – p. ex. en cas de recrédit lié à un rejet – sont assumés par le client.

#### 10. Droit de la BCBE à exiger le remboursement du montant crédité

Après exécution d'une opération au crédit et indépendamment d'un bouclage de compte qui serait intervenu entretemps, la BCBE est autorisée à débiter du compte du client ou à récupérer de toute autre manière le montant crédité, y compris les intérêts, à compter de la date du crédit, s'il s'avère que l'opération au crédit a été effectuée par erreur (p. ex. en double) ou à tort. La BCBE informe le client sans délai d'un tel débit.

#### 11. Particularités propres à certains pays et certaines monnaies

11.1 Les particularités propres à certains pays et certaines monnaies (limitations réglementaires ou légales, troubles politiques, catastrophes naturelles, etc.) peuvent retarder, voire empêcher l'exécution d'opérations de débit ou de crédit, sans que la responsabilité de la BCBE puisse être engagée. La BCBE ne répond donc pas des blocages, retards ou non-exécutions d'ordres de paiement pour de tels motifs ni des dommages qui en résulteraient.



11.2 La BCBE se réserve le droit de restreindre ou d'interrompre le trafic des paiements depuis ou vers certains pays ou dans certaines monnaies. Le client est informé sous une forme appropriée de telles restrictions ou interruptions. Le client est tenu d'observer les dispositions et spécificités se rapportant au trafic des paiements depuis et vers les pays en question.

## **12. Prix**

12.1 La BCBE a le droit de percevoir des émoluments pour l'exécution d'ordres de paiement et pour les prestations supplémentaires y afférentes (p. ex. reproduction de données ou tâches manuelles liées à des instructions spécifiques du client), ainsi que pour les conversions monétaires.

12.2 Les frais à payer par le client peuvent comprendre des coûts facturés à la BCBE au titre de sa participation à une transaction de paiement.

12.3 S'agissant des prix et conditions, le chiffre 8 des Conditions générales s'applique.

## **13. Heures limites de soumission**

Les heures limites de soumission des ordres sont communiquées au client sous une forme appropriée. Tout ordre de paiement soumis après l'heure limite ne pourra en principe être exécuté que le jour ouvrable bancaire suivant.

## **14. Protection des données et secret bancaire**

14.1 Le client accepte que, lors de l'exécution d'opérations dans toute monnaie, les données qui le concernent, en particulier son nom, adresse et numéro de compte ou son IBAN, soient communiquées aux instituts financiers (en particulier aux banques correspondantes nationales et étrangères de la BCBE), aux exploitants de systèmes de trafic des paiements comme SIC (Swiss Interbank Clearing) ou SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication) et aux bénéficiaires en Suisse comme à l'étranger, et que ceux-ci puissent transmettre ces données pour traitement subséquent ou aux fins de sauvegarde à des tiers mandatés dans d'autres pays.

14.2 Le client prend en outre note que les données transmises à l'étranger ne sont plus protégées par le droit suisse, mais qu'elles sont soumises au droit du pays étranger concerné, et que les lois et les autorités étrangères peuvent exiger la communication de ces données aux autorités ou à d'autres tiers.

## Règlement de la Fondation de prévoyance Épargne 3 de la Banque Cantonale Bernoise SA

Se fondant sur l'art. 82 LPP, la Fondation de prévoyance Épargne 3 de la Banque Cantonale Bernoise SA (ci-après « la Fondation »), encaisse des versements sur des comptes de prévoyance servant exclusivement et irrévocablement à la prévoyance conformément aux dispositions énoncées ci-dessous.

Toutes les désignations de personnes se rapportent aux personnes des deux sexes. Dans la mesure où la loi le prescrit, les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints mariés.

### 1. But

Conformément à son but statutaire, la Fondation a pour objet l'encaissement de capitaux de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP, leur placement et leur gestion à des conditions aussi avantageuses que possible. Pour ce faire, elle s'appuie avant tout sur les services de sa fondatrice et, s'il y a lieu, sur d'autres organisations ou institutions qui lui sont liées.

### 2. Convention de prévoyance

La Fondation conclut, en vertu des dispositions du présent règlement et des prescriptions légales ou statutaires topiques, une ou des conventions de prévoyance avec les divers preneurs de prévoyance privés. Le preneur de prévoyance décide à lui seul du rythme de financement et du montant de chaque versement. Il peut conclure plusieurs conventions de prévoyance avec la Fondation et veille à ce que le total des versements annuels ne doit pas excéder le montant maximal des paiements admis. Les avoirs découlant d'une convention de prévoyance, composée du compte de prévoyance et, le cas échéant, du dépôt de prévoyance qui y est rattaché ne peuvent être fractionnés.

### 3. Formes de prévoyance et politique de placement

Conformément aux prescriptions légales, le preneur de prévoyance peut choisir les produits suivants :

- c) compte de prévoyance (ch. 4),
- d) dépôt de prévoyance, épargne en titres (ch. 5),
- e) assurance risque visant à compléter la convention de prévoyance (ch. 6).

La Fondation place les avoirs de prévoyance au nom du preneur de prévoyance et conformément à ses instructions tout en tenant compte des prescriptions de placement de l'OPP 2. Les comptes et dépôts de prévoyance sont tenus conformément aux « Dispositions contractuelles régissant les relations d'affaires avec la Banque Cantonale Bernoise SA ».

### 4. Comptes de prévoyance

Toute convention de prévoyance se fonde sur l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes de prévoyance individuels que la Fondation ouvre au nom du preneur de prévoyance et sur mandat de celui-ci auprès de la Banque Cantonale Bernoise SA (ci-après « la BCBE »). L'avoir sur le compte de prévoyance est considéré comme un dépôt d'épargne (art. 5 OPP 3). Les avoirs sont rémunérés à un taux d'intérêt fixe qui correspond au moins au taux servi sur les comptes d'épargne ordinaires de la BCBE. Le taux d'intérêt déterminant est communiqué dans les sièges et sur Internet ([www.bcbe.ch](http://www.bcbe.ch)). Les comptes sont gérés par la BCBE.

### 5. Dépôt de prévoyance, épargne en titres

5.1 Le preneur de prévoyance a la possibilité de placer l'intégralité ou une partie de son avoir de prévoyance en titres.

Les possibilités de placement se conforment aux bases légales ainsi qu'aux décisions du Conseil de fondation. Les placements choisis et les revenus qu'ils génèrent font partie intégrante du capital de prévoyance lié.

5.2 Le preneur de prévoyance opte pour un placement qui correspond à sa tolérance au risque et à sa propension au risque. Il est tenu de communiquer toutes les informations à ce sujet de manière conforme à la vérité et est dûment informé des chances et des risques liés aux placements. Le preneur de prévoyance est conscient du fait que, selon les circonstances, c'est-à-dire en fonction du produit sélectionné et de la part de celui-ci au dépôt de prévoyance, il agit à l'encontre de la stratégie de placement recommandée. Les parts de l'avoir de prévoyance investies dans des placements ne donnent droit ni à un rendement minimal ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

5.3 Extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50 al. 4 OPP 2

Se fondant sur l'art. 50 al. 4 OPP 2, le preneur de prévoyance peut, au titre de l'extension des possibilités de placement autorisées, investir une partie de son avoir de prévoyance dans un placement axé sur la croissance. La Fondation ne recommande ce type de placement qu'aux preneurs de prévoyance ayant un seuil de tolérance au risque élevé.

#### 5.4 Possibilités de placement étendues autorisées

L'objectif de placement de l'avoir partiel axé sur la croissance consiste à maintenir le capital en termes réels et à l'accroître à long terme, principalement par l'intermédiaire de placements dans des titres de participation. Dans ce contexte, au titre de l'extension des possibilités et des limites de placement fixées par l'OPP 2, au maximum 100 % sont investis directement ou indirectement dans des titres de participation en monnaie nationale ou étrangère dans le monde entier.

## 5.5 Dépassement des directives de placement

En cas de dépassement des directives de placement, la direction de la Fondation est autorisée à procéder aux adaptations nécessaires des placements du preneur de prévoyance.

## 5.6 Preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger et « personnes US »

Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, certains placements peuvent être exclus. Les preneurs de prévoyance réputés « personnes US » (personnes de nationalité américaine, domiciliées ou assujetties à l'impôt aux États-Unis) ne sont pas autorisés à investir dans des placements en titres. Si la Fondation constate qu'un preneur de prévoyance réputé « personne US » a investi dans des placements, elle exige de lui qu'il vende ses titres dans un délai de 30 jours, faute de quoi elle passe un ordre de vente et crédite le montant obtenu sur le compte de prévoyance.

## 6. Assurance risque

Si le preneur de prévoyance souhaite compléter sa prévoyance personnelle par la conclusion d'une police d'assurance risque, il peut charger la Fondation de conclure une telle assurance en sa faveur auprès d'une compagnie d'assurances suisse agréée. La Fondation verse directement les primes correspondantes à la compagnie d'assurances en les débitant du compte du preneur de prévoyance ; inversement, les éventuelles ristournes ou participations au bénéfice de l'assurance sont créditées sur le compte de prévoyance.

## 7. Gestion par la BCBE et échange de données

Le Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance charge la BCBE de la gestion des affaires de la Fondation. Les personnes de la BCBE jouissant d'un droit de signature sont habilitées à agir au nom de la Fondation, en particulier à conclure des conventions de prévoyance et à entreprendre toutes les démarches juridiques y afférentes qui lient la Fondation aux preneurs de prévoyance. Le Conseil de fondation peut en tout temps révoquer ou modifier les procurations. À la fin de chaque exercice, la BCBE soumet un rapport de gestion au Conseil de fondation. L'exercice annuel correspond à l'année civile. Le Conseil de fondation est habilité à déléguer la compétence en matière de placements des avoirs (y c. le conseil et la détermination de la tolérance au risque et de la propension au risque du preneur de prévoyance) en intégralité ou en partie à la BCBE ou à des tiers. Le preneur de prévoyance reconnaît et accepte le fait que les données le concernant telles que les données personnelles, le numéro de compte, les ordres, etc. soient enregistrées et traitées par la BCBE et par des tiers dans le cadre de la gestion des affaires et d'éventuelles délégations.

## 8. Relevé de l'état de fortune

La Fondation établit annuellement un relevé de l'état de fortune à l'intention du preneur de prévoyance et une attestation relative à l'imposition fiscale à l'intention de l'autorité de taxation. Le relevé sur l'état de la fortune destiné au preneur de prévoyance fournit des renseignements sur les placements effectués et leur volume, sur les revenus ainsi que les primes d'assurance payées.

## 9. Durée ordinaire de la prévoyance

### 9.1 Lors de la retraite

Lors de la retraite, mais au plus tôt cinq ans avant de jouir des prestations de l'AVS, mais en tout cas à l'âge de la retraite, le preneur de prévoyance a droit au versement de la totalité du capital de prévoyance, y compris les intérêts et les intérêts composés. Dans la mesure où le preneur de prévoyance prouve qu'il continue de travailler, il est possible de reporter le retrait d'au maximum cinq ans au-delà de l'âge de la retraite ordinaire et de procéder aux versements conformément aux prescriptions légales.

### 9.2 En cas de décès

De la même façon, le capital de prévoyance avec intérêts et intérêts composés est échu lors du décès du preneur de prévoyance (ch. 11).

### 9.3 Polices d'assurance risque

S'agissant du versement d'éventuelles prestations découlant de polices d'assurance risque, les dispositions du contrat d'assurance correspondant s'appliquent.

## 10. Libre passage, résiliation anticipée et retrait, encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance a le droit de demander au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire la résiliation anticipée de la convention de prévoyance. Un versement anticipé de l'avoir de prévoyance avant cette date n'est possible que sur demande écrite du preneur de prévoyance et, le cas échéant, avec le consentement écrit de son conjoint, et exclusivement dans les cas suivants :

- a) si le preneur de prévoyance perçoit une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas couvert;
- b) si le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- c) si le preneur de prévoyance cesse l'activité indépendante actuelle pour exercer une activité indépendante différente; ou

- d) si le preneur de prévoyance commence une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
- e) si le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse; ou
- f) en cas d'amortissement d'une hypothèque sur un logement en propriété que le preneur de prévoyance habite lui-même; ou
- g) si le preneur de prévoyance affecte le montant à l'acquisition ou à la construction d'un logement à usage propre ou à la participation à un logement à usage propre.

#### 10.1 Libre passage

Le libre passage, au sens du ch. 10 let. b est garanti. Dans ce cas, le preneur de prévoyance doit dénoncer la convention passée avec la Fondation moyennant un délai de trois mois.

#### 10.2 Encouragement à la propriété du logement

Le preneur de prévoyance a la possibilité, conformément à l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), d'utiliser ou de mettre en gage le capital de prévoyance pour acquérir un logement en propriété à usage propre ainsi que pour différer l'amortissement des prêts hypothécaires qui le grèvent. Les retraits pour un tel usage peuvent être effectués tous les cinq ans.

#### 10.3 Cession, compensation et mise en gage

Pour le surplus, les capitaux de prévoyance ne peuvent être ni retirés de manière anticipée, ni cédés, ni mis en gage. Le versement en espèces à des ayants droit mariés n'est possible qu'avec l'accord du conjoint. Les droits à des prestations de vieillesse peuvent, conformément à l'art. 4 al. 3 OPP 3, être cédés en tout ou en partie au conjoint ou lui être attribués par le tribunal, si le régime matrimonial est dissolu pour une cause autre que le décès.

### 11. Ordre des bénéficiaires

Sont bénéficiaires les personnes suivantes :

- a) de son vivant, le preneur de prévoyance,
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
  - 1. le conjoint survivant, ou le partenaire enregistré survivant,
  - 2. les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a vécu en communauté de vie avec lui sans interruption au moins cinq ans avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,

- 3. les parents,
- 4. les frères et sœurs,
- 5. les autres héritiers.

Par communication écrite à la Fondation, le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes citées à la let. b, ch. 2 et préciser leurs droits. Par communication écrite à la Fondation, le preneur de prévoyance est autorisé à modifier l'ordre des bénéficiaires énumérés à la let. b, ch. 3 à 5 et à préciser les droits de chacune de ces personnes. Les personnes physiques au sens de la let. b, ch. 2 à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle doivent être annoncées à la Fondation par écrit. La personne qui a vécu en communauté de vie avec le preneur de prévoyance aux termes de let. b, ch. 2 doit fournir à la Fondation la preuve écrite attestant qu'elle a vécu ensemble sans interruption avec feu le preneur de prévoyance durant les cinq dernières années précédant le décès de celui-ci dans un délai d'un mois après le décès. Si le preneur de prévoyance n'a pas précisé les droits des bénéficiaires, la Fondation partage l'avoir à parts égales en fonction du nombre de personnes, dans la mesure où plusieurs bénéficiaires appartiennent au même groupe.

### 12. Versement / prolongation de la prestation

La totalité de l'avoir de prévoyance, qui se compose du solde du compte de prévoyance, plus les intérêts courus, ainsi que du cours actuel des éventuels placements, devient exigible avec la naissance d'un motif de clôture ou de résiliation selon ch. 9 ou 10 du règlement ; il ne peut être prolongé que dans le cadre des conditions légales. À l'échéance de l'avoir de prévoyance, les placements doivent être vendus, et le montant obtenu est crédité sur le compte de prévoyance. En l'absence d'instructions du client à l'échéance de l'avoir de prévoyance, la Fondation peut vendre elle-même les éventuels placements existants et en créditer le montant obtenu sur le compte de prévoyance. Les preneurs de prévoyances mariés doivent produire l'accord écrit du conjoint pour le versement selon ch. 10, let. c) à g). Le preneur de prévoyance doit rendre crédible à la Fondation le bien-fondé du motif avancé pour le versement ou le paiement en espèces, ou le motif de la prolongation au moyen de justificatifs. La Fondation se réserve le droit de procéder à des investigations supplémentaires. En cas de litiges portant sur la personne de l'ayant droit, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance conformément aux art. 96 et 472 ss CO.

À l'exception des cas énumérés au ch. 10 (résiliation anticipée et retrait), les capitaux de prévoyance ne peuvent être ni retirés prématurément, ni cédés, ni mis en gage. Si le bénéficiaire ne donne pas à la Fondation des instructions claires concernant le paiement dans les trente jours après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire ou après que la Fondation a eu connaissance du décès du preneur de prévoyance, la Fondation est autorisée à transférer les prestations échues sur un compte auprès de la BCBE libellé au nom du preneur de prévoyance ou d'ouvrir un tel compte.

### 13. Traitement fiscal

Les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance sont régies par les dispositions de l'OPP 3. Pour que les paiements annuels puissent être déduits des impôts, ils doivent être encaissés par la Fondation suffisamment tôt afin de pouvoir être comptabilisés avant la fin de l'année civile. Toute prise en considération rétroactive des montants est exclue. La Fondation doit annoncer le versement de prestations de prévoyance aux autorités fiscales, dans la mesure où les lois ou les instructions des autorités fédérales ou cantonales le prescrivent. Si le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation est tenue de prélever l'impôt à la source.

### 14. Modification du présent règlement

La Fondation se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement. Toute modification est portée à la connaissance de l'autorité de surveillance et signifiée au preneur de prévoyance par voie de circulaire ou d'une autre façon appropriée. Sans contestation dans le délai d'un mois, elle est réputée acceptée. Les modifications de dispositions légales contraignantes régissant le présent règlement demeurent réservées et s'appliquent dès leur entrée en vigueur également au présent règlement.

### 15. Changement d'adresse et des données personnelles

15.1 Les changements d'adresse et de données personnelles (en particulier de l'état civil) du preneur de prévoyance doivent être communiqués immédiatement à la Fondation. Le preneur de prévoyance doit en outre informer la Fondation de tout changement relatif à sa qualification fiscale, en particulier de son statut de « personne US ». La Fondation ne répond pas des conséquences découlant d'informations insuffisantes, tardives ou inexacts concernant l'adresse ou les données personnelles. Les frais de recherche d'adresses, susceptible d'être nécessaire, sont à la charge du preneur de prévoyance. Les communications de la Fondation sont réputées acheminées en bonne et due forme si elles ont été expédiées à la dernière adresse consignée auprès de la Fondation.

15.2 S'il n'est plus possible d'établir une relation avec le preneur de prévoyance malgré les recherches engagées, la Fondation appliquera les mesures prévues dans les directives de l'Association suisse des banquiers pour ce qui est du traitement des fonds en déshérence.

### 16. Frais

La Fondation peut fixer des frais de gestion en dédommagement de la tenue et de la gestion des avoirs de prévoyance. Si des recherches spéciales engendrant des charges supplémentaires s'avèrent nécessaires (p. ex. recherches d'adresses, examens en prévision de retraits anticipés selon l'OEPL), les frais correspondants sont imputés sur le compte de libre passage. Dans le cas de fonds en déshérence, la gérante est habilitée à prélever et à débiter les frais correspondants usuels. En cas de vente ou d'achat de placements, des frais de transaction peuvent être facturés. Les frais de gestion, de transaction et de traitement sont publiés dans des brochures disponibles en permanence dans tous les sièges et sur Internet ([www.bcbe.ch](http://www.bcbe.ch)). La Fondation peut adapter ces frais en tout temps. Le cas échéant, elle en informe les preneurs de prévoyance concernés de façon appropriée.

### 17. Responsabilité

La Fondation ne répond pas envers le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire des conséquences découlant du fait qu'il ne respecte pas les dispositions légales, contractuelles ou réglementaires. Les dommages résultant de la non-identification de défauts de légitimation sont à la charge du preneur de prévoyance, dans la mesure où la Fondation a fait preuve de la diligence habituellement requise.

### 18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et remplace tous les règlements antérieurs.